

II. DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris
 - (i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
 - (ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- b) le terme "République de Hongrie", employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République de Hongrie;
- c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou la République de Hongrie;
- d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une "corporation" au sens du droit canadien;
- f) les expressions "entreprises d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne la République de Hongrie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- h) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, l'impôt